

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées³¹;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport à ce sujet³², en particulier celles qui figurent aux paragraphes 6 et 7 dudit rapport et qui concernent la nécessité de continuer à procéder à l'avenir à un examen critique de l'application des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2736 (XXV). Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2539 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³³, et en particulier des efforts faits en vue d'aboutir à une meilleure répartition des postes par nationalité et par région,

Reconnaissant la nécessité d'une répartition géographique plus équitable du personnel du Secrétariat entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région,

Exprimant à nouveau son intérêt pour un plan de recrutement à long terme qu'établira le Secrétaire général, en tenant compte des changements dans la répartition par nationalité qui résultent de la mise à la retraite de fonctionnaires permanents ainsi que de la cessation de service de fonctionnaires nommés pour une durée déterminée,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel à tous les échelons, notamment aux échelons élevés dans tous les domaines, ainsi qu'une meilleure représentation de tous les Etats Membres, compte tenu des qualités de travail, de compétence et d'intégrité exigées par la Charte des Nations Unies;

2. *Approuve* les principes directeurs ci-après concernant le recrutement du personnel du Secrétariat :

a) Dans le recrutement de candidats à des postes soumis au principe de la répartition géographique, il convient de donner la préférence aux personnes qualifiées originaires de pays sous-représentés en général, et à l'échelon supérieur en particulier; si, lorsqu'on recrute du personnel pour les commissions économiques

régionales, on ne peut trouver dans un délai raisonnable des candidats qualifiés originaires de pays relativement sous-représentés, il convient de donner la préférence à des candidats qualifiés d'autres pays non pleinement représentés de la même région géographique, en prenant pleinement en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des postes entre les régions;

b) Lors de l'examen des candidatures à des postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes, il convient de donner la préférence aux candidats qui sont prêts à accepter un engagement de carrière ou une nomination pour une durée déterminée de cinq ans au moins, compte tenu de la période de stage;

c) Après leur recrutement, il convient que les fonctionnaires demeurent au poste auquel ils ont été nommés pendant une certaine période minimum avant de pouvoir être mutés à un autre poste;

d) Dans l'intérêt d'une politique de planification du recrutement à long terme, il convient de déployer des efforts particuliers pour recruter pour l'Organisation des Nations Unies du personnel masculin et féminin jeune et qualifié en mettant au point des méthodes de sélection plus objectives, notamment en organisant des concours chaque fois qu'il conviendra, une considération spéciale étant accordée aux candidats dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues de travail du Secrétariat.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970

B

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer un meilleur équilibre linguistique au Secrétariat,

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce sens, conformément à la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Appréciant les renseignements contenus dans les tableaux 9 et 10 du rapport du Secrétaire général³⁴ relatifs à la répartition géographique du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Insistant à nouveau sur le principe de la répartition géographique équitable des postes,

Prie le Secrétaire général d'inclure systématiquement dans ses rapports des renseignements concernant la répartition géographique, tant par région que par pays, du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

³¹ A/7999 et Add.1.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/8139.

³³ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/8156.